



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La ville d'Ajaccio soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune et dans le cadre d'un véritable partenariat.

La commune s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Sachant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ✓ **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées,
- ✓ **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique,
- ✓ **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

1. Objet du règlement

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif ajaccien (obligation de fournir des justificatifs, subventions versées dans le cadre légal...).

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux ou de personnel, location ou prêt de matériel. Elles concernent les manifestations se déroulant sur le territoire dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune. Le règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides.

2. Bénéficiaires, critères d'attribution et de valorisation

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou organisant des manifestations se déroulant sur celui-ci, si l'intérêt général est avéré.

La commune se montrera particulièrement attentive à ce que les associations demandeuses puissent justifier d'un fonctionnement régulier et démocratique. La subvention allouée devra tenir compte de ce fonctionnement et du nombre de bénéficiaires.

Critères d'attribution :

Toute association bénéficiant d'une subvention sera soumise à un contrôle de l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

Il est impératif de remplir complètement la demande de subvention et de joindre toutes les justifications et éléments d'informations utiles pour permettre au Conseil Municipal de statuer en toute connaissance de cause.

Les critères de répartition sont les suivants :

- ✓ Avoir son projet sur le territoire de la commune,
- ✓ **justifier d'au moins une année de fonctionnement,**
- ✓ Etre déclarée en Préfecture,
- ✓ Avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- ✓ Avoir un fonctionnement vérifiable et réel (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, adhérents, assurances...),
- ✓ **Justifier de fonds propres, notamment issus des activités de l'association à hauteur de 20% minimum,**
- ✓ Le cadre général de l'association ou la nature de la manifestation doivent initier ou participer à une mission d'intérêt général,
- ✓ Ne pas avoir de caractère politique et/ou cultuel,
- ✓ Avoir présenté un dossier de demande de subvention (téléchargeable quelle que soit la nature de la subvention sur le site officiel de la ville www.ajaccio.fr).

Les critères de valorisation :

Quelque soit le secteur d'intervention de l'association, le projet ou l'action à financer devra répondre à au moins deux objectifs de valorisation se déclinant autour des huit axes directeurs. Les réponses devront être argumentées.

- **Actions de promotion de la Langue et de la Culture Corses,**
- **Actions relevant de la création artistique, culturelle et patrimoniale,**
- **Politique de formation des adhérents vers des fonctions de responsabilité associatives (encadrement, bénévolat, arbitrage, implication des parents, ...),**
- **Politique particulière pour diversifier les publics, politique de valorisation du public jeune (politique tarifaire, activités intergénérationnelles...),**
- **Actions de développement durable (tri des déchets générés, achats de matériels en matériaux durables, sensibilisation des adhérents, participation de l'association aux ateliers Agenda 21...),**
- **Implication locale, participation aux événements locaux (forum, fêtes de quartier, conférences...),**
- **Actions touchant les publics des quartiers prioritaires et de veille active, au sens de la Politique de la Ville,**
- **Actions menées en partenariat avec d'autres associations.**

3. Nature des aides et modalités d'instruction

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie. Elles peuvent venir en soutien au fonctionnement habituel de l'association (a) ou de manière exceptionnelle (b) pour des projets ponctuels sous forme d'aide financière ou de mise à disposition de locaux, personnel ou de matériel (c).

La ville favorisera autant que possible, selon la pertinence du projet et l'adéquation avec ses objectifs, la signature de **conventions pluriannuelles d'objectifs comme modèle de financement des activités associatives**.

La procédure de répartition de subvention comprend un calendrier, précise le rôle de chacun et établit une liste de documents indispensables.

Nature des aides

- a. Les subventions annuelles de soutien au fonctionnement général d'une association*

L'instruction a lieu une fois par an.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 Novembre N-1 (exemple dépôt du dossier Novembre 2015 pour une subvention allouée en 2016).

- b. Les subventions pour des projets ponctuels : date limite de dépôt 30 Novembre N-1 ou 30 Mai de l'année N.
(Le projet étant présenté au sein du projet d'activité de l'association).*
- c. La mise à disposition de locaux et les aides en nature : 2 mois avant la date de l'événement.*

Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l'activité de l'association, des locaux municipaux **peuvent être mis à disposition des associations** lorsqu'elles participent, par leurs activités, à l'animation de la vie locale (locaux scolaires, terrains de sport...). Les aides matérielles pour des événements festifs doivent répondre aux mêmes objectifs.

Modalités d'instruction des dossiers

Le dossier de demande est obligatoire (subvention ou aide en nature) est à retourner **au guichet unique des associations** :

Relais des Associations
3 Rue Michel Bozzi
20000 AJACCIO
Tel: 04.95.10.63.32
relaisdesassociations@ville-ajaccio.fr

Le dossier de demande d'aide en nature ainsi qu'un guide des manifestations festives (occupation du domaine public, mise à disposition de matériel) est téléchargeable sur le site officiel de la ville : www.ajaccio.fr Lien « Vie Associative », rubrique téléchargements.

Le dossier de demande de subvention (fonctionnement et investissement, aide ponctuelle) est téléchargeable sur le site officiel de la ville selon un calendrier établi chaque année (réactualisation annuelle). Lien « Vie Associative », rubrique téléchargements.

Le dossier de subvention de fonctionnement devra comporter les éléments suivants :

- Un courrier adressé à Monsieur le Député Maire, précisant la nature des besoins et les projets de la structure,**
- Un exemplaire des statuts (pour une 1^{ère} demande ou modification),
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture (pour une 1^{ère} demande),
- Photocopie de la déclaration au Journal Officiel (1^{ère} demande),
- La composition du Bureau,
- Les comptes financiers du dernier exercice validés par l'Assemblée Générale de l'Association (compte de résultat certifié ou bilan comptable pour les associations disposant d'un comptable),
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner, **faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres, de préférence établi pour une année civile,**
- Le programme prévisionnel des activités de l'année à subventionner,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale **(la date du 31 Mars de l'année N est la dernière limite pour la remise du document)**
- Le compte-rendu d'activités détaillé,
- Un Relevé d'identité Bancaire ou Postal récent à l'ordre de la structure,
- Le N° de Siret, (obligatoire), NAF et N° de licence d'entrepreneur du spectacle selon NAF ou attestation 6 spectacles par an.
- Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.**

Le dossier de subvention pour les projets ponctuels devra également comporter les éléments suivants :

- Une présentation de l'association et du projet,
- Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré,
- Les moyens matériels et autres envisagés,
- Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement,
- Le montant de la subvention demandée à la commune
- **Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.**

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Le budget prévisionnel doit être le plus précis possible : les dépenses et les recettes sont répertoriées et évaluées sincèrement ainsi que l'ensemble des besoins de fonctionnement (frais postaux, téléphone, papeterie, reprographie...).

Dans le cas où les associations ne pourraient pas adresser l'ensemble des pièces nécessaires et indispensables pour l'instruction de leur dossier, elles devront le préciser dans leur demande et s'engager à les fournir dès que possible sans que la commune n'ait besoin de procéder à une relance (limite du 31 Mars année N pour le compte rendu de l'Assemblée générale annuelle).

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

Planning d'instruction des dossiers

- **Date limite de dépôt des dossiers :**
 - ✓ Pour une demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement : **elle est fixée au 30 Novembre. Les associations qui n'auront pas déposé le dossier de demande à cette date ne pourront prétendre bénéficier de subvention pour l'année en cours.**
 - ✓ Pour les aides ponctuelles : la limite de dépôt du dossier est fixée à deux dates : **30 Novembre année N-1 et 30 Mai année N.**
 - ✓ Pour une demande d'aide en nature : **au moins 2 mois avant la date de l'événement.**
- **Accusé de réception :** remis au porteur de projet,
- **Instruction du dossier :** dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien pour complément d'information.
- **Décision d'attribution de la subvention**
- **Notification de la subvention.**

Chaque dossier fera l'objet d'une fiche de suivi. Celle-ci, établie par le Relais des associations reprendra les éléments structurels et financiers afin d'assister les commissions/comités dans leur décision. Elle fera apparaître les aides en nature éventuelles déjà attribuées à l'association demandeuse.

En effet, ces aides en nature doivent être comptabilisées pour le calcul des seuils pour les conventions de partenariat.

A noter que si le montant de l'aide **est supérieur à 23 000 €** en subvention directe, le versement de l'aide s'effectuera en deux fois :

- 1^{er} acompte de **50%** à la notification de l'arrêté attributif de subvention (ou convention),

- 2^{ème} acompte et solde sur présentation avant la fin de l'exercice :
 - Un rapport d'activité intermédiaire, signé par le Président et le Trésorier de l'association, rendant compte de l'activité intervenue au cours des trois premiers trimestres de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée,
 - Un compte de résultat provisoire sur la base des trois premiers trimestres de l'année, signé par le Président et le Trésorier de l'association.

La ville d'Ajaccio met donc en place un outil interne de valorisation de ces aides afin de pouvoir fournir chaque année un état des aides en nature.

Le Relais des Associations, service dédié à l'accompagnement et au soutien du tissu associatif se tient à la disposition des responsables associatifs pour toute aide relative au montage du dossier.

4. Droits et obligations des associations.

- Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides.
- Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.
- Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Ville d'Ajaccio dans leur communication et sur tous les supports.
- Les associations doivent **obligatoirement** communiquer sur leur vie associative et sur **les événements organisés avec le soutien de la ville**, à l'aide du Centre de Ressources de la Vie Associative du site officiel de la Ville www.ajaccio.fr rubrique « Vie Associative ».

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer

En vous adressant au Relais des Associations

3, Rue Michel Bozzi
20000 AJACCIO

Téléphone : 04.95.10.63.32

Courriel / relaisdesassociations@ville-ajaccio.fr

- Les aides en nature accordées par la ville doivent obligatoirement être valorisées aux comptes 86-87.

5. Droits et obligations de la commune.

- La ville d'Ajaccio soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Ajaccio, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, et offrant une plus-value et de l'attractivité pour la ville, dans le respect des principes énumérés ci-dessus.
- A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la commune et lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Ajaccio.
- La commune a l'obligation de procéder à la publication du montant des subventions allouées.
- La commune est en droit de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus par une association, qui est tenue de les présenter.

6. Diffusion du règlement

Le présent règlement pourra être transmis sur simple demande adressée au Relais des Associations de la Ville d'Ajaccio et peut être téléchargé sur le site officiel de la ville www.ajaccio.fr rubrique « Vie Associative ».